



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 12 mars 2024

**SERVICE DU 1^{er} DEGRE
Bureau de la gestion collective**

Affaire suivie par :

Nicolas DUVAL
Marielle WALDURA

Mél. : dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr

9, rue des Brice – rond-point Marguerite-
CS 30 013
54035 NANCY Cedex

Le recteur de la région Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles de la Meurthe-et-Moselle

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale chargés de
circonscription du 1^{er} degré.

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré de Meurthe-et-Moselle

Références :

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

I – REGLES ADMINISTRATIVES

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration pour élever votre enfant.

1.1 – Condition

Le congé parental est accordé de droit à la mère ou au père sur demande auprès de l'administration après naissance d'un enfant, ou après un congé paternité, un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.

Un enseignant ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut en bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental au titre de l'enfant.

1.2 – Modalités et durée maximale du congé

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé. Il est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables.

La dernière période peut être inférieure à 2 mois, soit pour assurer le respect du délai de 3 années pour tenir des durées maximales du congé, soit pour réintégrer ses fonctions lors de la rentrée scolaire.

Le congé parental du fonctionnaire prend fin au plus tard :

- S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;
- S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;

b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans.

Le titulaire du congé peut demander à écourter la durée de ce congé.

1.3 – Renoncement et renouvellement

- A l'expiration de l'une des périodes de 2 à 6 mois de congé, l'enseignant peut renoncer au bénéfice de son congé au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir. Dans ce cas, la demande doit être présentée dans le délai de 2 mois avant l'expiration de la période de congé en cours.
- Les demandes de renouvellement du congé doivent être présentées au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 – Carrière

L'enseignant en position de congé parental :

- N'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ;
- Conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

2.2 – Rémunération

Aucun traitement n'est versé durant le congé parental.

2.3 – Réintégration et affectation

A) Réintégration :

Les demandes de réintégration doivent être présentée au moins 2 mois avant la fin de la période de congé parental en cours. En l'absence de demande de réintégration ou de prolongation de congé parental parvenue sous couvert hiérarchique, la réintégration est prononcée d'office.

B) Affectation :

Les enseignants en congé parental perdent leur poste dès la 1ère période de congé parental et doivent par conséquent participer obligatoirement au mouvement postérieur à la reprise d'activité. A leur retour, ils sont nommés à titre provisoire dans l'attente du mouvement. Ils bénéficient d'une priorité sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé, au mouvement, dans cette commune

A titre transitoire, les enseignants en congé parental jusqu'au 31 août 2024 ne perdent pas leur poste (si nomination à titre définitif) en cas de réintégration au plus tard au 31 août 2024.

En cas de prolongation du congé parental actuel, au-delà du 31 août 2024, les enseignants perdent leur poste détenu à titre définitif lors du départ en congé parental.

III – PROCEDURE

Toutes les demandes doivent être transmises :

1. A l'aide de l'annexe n°1 : imprimé de demande de congé parental ou de réintégration ;
2. Par voie hiérarchique avec avis de l'IEN ;
3. Au bureau de la gestion collective **par mail uniquement à dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr**

Le Directeur académique des services de
l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle,

signé

Emmanuel BOUREL